

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.
Berne, le 11 Novembre 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

T R A I T É

entre

la Suisse et le Grand-Duché de Baden concernant
l'établissement réciproque.

(Du 31 Octobre 1863.)

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden,

voulant régler par un traité les conditions réciproques du séjour, de l'établissement, de l'exercice des professions industrielles, du trafic d'immeubles et d'effets mobiliers par les ressortissants des deux pays, comme cela a déjà eu lieu par le traité conclu à Berne le 6 Décembre 1856* pour fixer les conditions réciproques de l'exportation d'un pays à l'autre et quelques rapports de voisinage se rattachant à cette matière, ont à cet effet nommé des Plénipotentiaires, savoir :

* Voyez Recueil officiel de la Confédération, tome V, page 620.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Mr. le D^r Jaques *Dubs*, membre du Conseil fédéral, Chef du Département fédéral de Justice et Police,

et

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADEN :

son Ministre-Résident près la Confédération suisse, Chambellan et Conseiller de Légation, *Ferdinand de Dusch*,

qui après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article I.

Pour tout ce qui concerne le séjour, l'exercice des professions permises, les contributions et les impôts, en un mot pour toutes les conditions concernant le séjour et l'établissement, sous réserve cependant des dispositions du § 7, alinéas 3 à 6 et du § 8 de la loi badoise du 4 Octobre 1862* sur l'établissement et le séjour, les ressortissants de la Suisse doivent lors de leur établissement ou de leur séjour plus ou moins long dans le Grand-Duché de Baden être assimilés aux nationaux.

* Le § 7, alinéas 3 à 6 et le § 8 de la loi badoise citée sont conçus en ces termes :

§ 7, alinéas 3 à 6.

„ Dans l'intérêt de la sécurité et de la moralité publique, l'établissement ou le séjour momentané peut être refusé d'une manière absolue au non-badois qui durant les cinq dernières années a subi une peine de liberté ou a été condamné à une telle.

„ Pareillement celui qui n'a pas le droit de patrie certain, peut être expulsé par l'autorité de police de l'Etat, même lorsque la Commune de l'établissement se contente d'une caution.

„ Les délais mentionnés au § 3 courent dès le jour où les faits qui justifient le refus de l'établissement, sont arrivés à la connaissance des autorités indigènes que cela concerne.

„ En cas de refus de l'établissement ou du séjour momentané dans un lieu, l'expulsion du pays peut aussi être ordonnée.

§ 8.

„ En tout temps le Ministère de l'Intérieur peut ordonner l'expulsion des non-badois qui compromettent la sécurité intérieure ou extérieure du pays. “

Pareillement en ce qui concerne l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et d'effets mobiliers dans le Grand-Duché de Baden, les citoyens suisses ne doivent pas être traités autrement que les ressortissants du Grand-Duché.

Article II.

Pour tous les rapports mentionnés à l'article précédent, les ressortissants du Grand-Duché de Baden doivent être assimilés aux citoyens suisses, sous réserve des dispositions des articles 41 et 57 de la constitution fédérale du 12 Septembre 1848.

Article III.

Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à un troisième Etat en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles par ses ressortissants sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire à cet effet d'une convention spéciale pour le cas particulier.

Article IV.

La durée du présent traité est fixée à dix ans. Ce temps écoulé, chaque partie peut en dénoncer la résiliation. Dans ce cas le traité est abrogé après un délai d'une année.

Article V.

Le présent traité sera soumis à la ratification des autorités souveraines des deux Etats. Dès que celles-ci seront intervenues, les actes de ratification seront échangés aussi promptement que possible et le traité entrera en vigueur un mois après que l'échange des ratifications aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent traité en deux doubles de la même teneur et y ont apposé leurs sceaux.

Berne, le 31 Octobre 1863.

(Sig.) D^r J. DUBS.
(L. S.)

(Sig.) F. DE DUSCH.
(L. S.)

**TRAITÉ entre Suisse et le Grand-Duché de Baden concernant l'établissement réciproque.
(Du 31 Octobre 1863.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1863
Date	
Data	
Seite	793-795
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 351

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.